



République Française
Département Indre et Loire
Commune de Champigny-sur-Veude

Procès-verbal de séance

Séance du 11 Décembre 2025

L'an 2025 et le 11 Décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de la mairie sous la présidence de Aurélie GASNIER ROCHER, Maire.

Présents : Aurélie GASNIER ROCHER, Maire, Marie-Pascale BOUDET, Sylvie CHEVALET, Monique MAILLARD, Christine THIBAUT, Alain COUVREUX, Alain DAULÉAC, Jacques DESMÉ, Pascal FOURNIAU, Robert JUQUOIS, Thierry SAVATON.

Excusé : Excusé ayant donné procuration : Pierre GARNIER à Robert JUQUOIS.

Absents : Marine BLANCHIN, Benoît GEINDREAU, David LEGRAND.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 04/12/2025

Date d'affichage : 04/12/2025

A été nommée secrétaire : Sylvie CHEVALET

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Approbation du Procès-verbal du 19 novembre 2025 - 2025063
Ouverture anticipée des crédits d'investissements 2026 - 2025064
Participation des frais de scolarité des élèves non-résidents sur la commune - 2025065
Transfert des résultats du budget assainissement à la CCTVV - 2025066
Choix des entreprises dans le cadre du marché public de la réhabilitation de la salle polyvalente lots 5 et 10 - 2025067
Modifications statuts du SIEIL - Adhésion nouveau membre - 2025068

Approbation du Procès-verbal du 19 novembre 2025 (réf : 2025063)

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance du procès-verbal de la précédente séance du 19/11/2025, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve ledit procès-verbal, sans réserve.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Ouverture anticipée des crédits d'investissements 2026 (réf : 2025064)

Madame la Maire rappelle que, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, sur autorisation de l'organe délibérant jusqu'à l'adoption de ce budget :

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Par ailleurs, l'article L. 5217-10-9 du CGCT prévoit que : « Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions. »

Madame la Maire précise ci-dessous :

Pour les dépenses d'investissement hors Autorisations de programme :

- Par chapitre/opération et article budgétaire, le montant des dépenses réelles d'investissement prévu au Budget 2025 (Hors remboursement emprunt et hors RAR N-1) du Budget 2025 s'élève au montant de 802 177,04 €.
- La quote-part maximum de budget d'investissement disponible (25%) jusqu'au vote du Budget Primitif 2026 s'élève donc au montant de 200 544,26 €.

Madame la Maire propose, dans l'attente du vote du budget 2026 d'ouvrir les crédits budgétaires, dans la limite du montant ci-dessus, comme suit :

- Opération 140, art. 218, mise aux normes chauffe eaux, 7500€
- Opération 84, art 218 : Acquisition de matériel, 1500€
- Opération 103, art. 2152 : réfection d'un parking public, 2700€
- Chapitre 213 : bâtiment, 2000€.

Il convient donc d'anticiper les dépenses liées aux remplacements de chauffe-eaux du stade ainsi que les travaux de trottoirs abîmés place du Château (Maurice Genevoix) sur le côté de l'épicerie. Le temps des travaux, les agents techniques pourront aussi frotter le sol du parking, solutionner un problème de caniveau et modifier le mobilier urbain. Enfin, on prévoit une somme en prévision pour un problème de chaudière sur un logement communal.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide :

- de faire application de l'article L 1612-1 du CGCT à hauteur de 25 % du budget 2025,
- d'approuver les propositions de Madame la Maire dans les conditions exposées ci-dessus,
- de s'engager à reprendre ces crédits, ouverts par anticipation, au budget primitif 2026 de la Commune,
- de dire qu'en application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Participation des frais de scolarité des élèves non-résidents sur la commune (réf : 2025065)

Madame la Maire indique que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le préfet, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. Le maire de la commune de résidence n'est cependant pas tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Jusqu'ici les montants sont définis comme tels pour les mairies de résidence :

- 465,00 euros par enfant scolarisé à l'école maternelle
- 380,00 euros par enfant scolarisé à l'école primaire

La dernière délibération n°2018052 datant de sept ans, il a été recalculé les frais réels de scolarité par élève en se basant sur les coûts de l'année scolaire 2024/2025.

Considérant ces dispositions et le cout réel actualisé des frais scolaires par élève, Madame la Maire propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants à un montant de 1 500,00 € pour l'école maternelle et de 875,00 € pour l'école primaire.

Les mairies concernées à l'exception d'une à ce jour, ont pu être averties par téléphone de la future évolution du montant de la participation scolaire. Les chiffres annoncés n'incluent pas les frais liés à la cantine scolaire et aux services périscolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, que les participations des communes extérieures aux charges scolaires sont fixées à :

- 1 500,00 € par élève pour l'école maternelle,
- 875,00 € par élève pour l'école primaire.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Transfert des résultats du budget assainissement à la CCTVV (réf : 2025066)

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne au 1er décembre 2025,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne du 9 octobre 2025 relative au transfert des résultats des budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement, Considérant que les compétences eau et assainissement sont transférées à la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne au 1er décembre 2025,

Considérant que la commune doit procéder à la clôture des budgets annexes des compétences transférées et intégrer les résultats dans la comptabilité de son budget principal,

Considérant que ces résultats ont été générés par les factures perçues auprès des abonnés et doivent servir à des investissements en faveur des compétences transférées,

Considérant que la dotation initiale des Régies eau et assainissement sera constituée par ces transferts de résultats.

Le transfert des compétences impose que le budget annexe d'assainissement soit transféré vers le budget principal communal afin de pouvoir par la suite, être cédé à la CCTVV, il est rappelé que le prêt sollicité sur le budget assainissement en novembre sera lui aussi transféré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte le transfert des résultats du budget annexe de l'assainissement à la Communauté de communes Touraine Val de Vienne, selon les dispositions suivantes :
 - o **Résultat d'investissement transféré : 1 460,18 €**
 - o **Résultat de fonctionnement transféré : - 21 891,35 €**
- Autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Choix des entreprises dans le cadre du marché public de la réhabilitation de la salle polyvalente lots 5 et 10 (réf : 2025067)

Vu :

- Le code de la commande publique et notamment ses articles R 2123-1 et suivants ;
- L'avis d'appel à concurrence publié le 16 septembre 2025 relatif au réaménagement des locaux de la commune de Champigny sur Veude,

Considérant :

- Le marché public de travaux relatif à la réhabilitation de la salle des Fêtes du Centre Montpensier ;
- Suite à l'attribution des lots déjà effectués pour les lots n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 11,
- Suite à l'attente des questions complémentaires sollicitées pour le lot 5 et 10,
- Le nombre d'offres reçues par lot :

Lot 5 : 3

Lot 10 : 4

L'examen des offres, en date du 11 décembre 2025 a permis un classement des offres ainsi que l'attribution des lots n°5 et n°10. Le classement a été effectué sur deux critères, la qualité de l'offre technique et l'offre financière.

Suite à la phase de négociation, il y a un montant total prévisionnel de marché moins important que les estimations initiales ce qui permet d'effectuer des travaux complémentaires. Une réunion de lancement de travaux aura lieu le lundi 15 décembre à la mairie.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Attribution des marchés publics

Il est proposé l'attribution les marchés, suivant un classement établi d'après les critères d'attribution communs à tous les lots : le prix des prestations (50 %), la valeur technique des prestations (50 %).

Au vu de cette analyse des offres, le conseil municipal, après en avoir délibéré.

Il est décidé d'attribuer les lots aux soumissionnaires :

- Lot n° 5 : Attribué à SAS Menuiserie G Dubois pour un montant de 128 295,51 € HT ainsi que l'option PSE 01 Menuiserie en façade nord pour un montant de 10 938,15 € HT.
- Lot n° 10 : Attribué à SARL AMIBAT pour un montant de 93 940,00 € HT.

Article 2 : Autorisation de signer les marchés publics

Le Conseil Municipal autorise Madame la Maire à signer les marchés publics et à accomplir les formalités post attribution.

Article 3 : Notification

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Modifications statuts du SIEIL - Adhésion nouveau membre (réf : 2025068)

Considérant la demande d'adhésion à la compétence Éclairage public pour les Communautés de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 avril 2025 approuvant l'adhésion à la compétence Éclairage public du SIEIL,

Vu la délibération du Comité syndical du SIEIL du 7 octobre 2025 validant l'adhésion,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Vu la demande de transfert de la compétence Éclairage public au SIEIL et sa validation par le Comité syndical du 7 octobre 2025,

- **Adopte** la modification des statuts du SIEIL, approuvée par le Comité syndical du SIEIL en date du 7 octobre 2025.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Madame la Maire précise que l'ensemble des opérations liées à l'emprunt sur le budget a pu être finalisé juste avant le transfert effectif de la compétence.

Une nouvelle convention des chiens errants a été signée avec une actualisation des différents tarifs.

Madame la Maire précise qu'elle a envoyé un mail aux services du SDIS afin d'avoir un explicatif sur la notification 2026 reçue du SDIS. Il convient de clarifier les montants sollicités pour 2026 car la commune a choisi en octobre dernier de ne pas signer la convention supplémentaire de trajectoire financière du SDIS et d'accepter un versement complémentaire équivalent à 3,10€/habitant parallèlement au contingent annuel uniquement pour l'année 2026.

Une formation avec un pompier volontaire de la commune a eu lieu en mairie avec des élus et des agents, les membres d'associations sollicitées n'ont pu se rendre disponibles rapidement pour l'occasion. Ce moment a été bien apprécié et a permis de rappeler les gestes de premiers secours, les responsabilités du maire. Une sensibilisation a été faite sur les véhicules communaux avec notamment les obligations d'extincteurs et de trousse à pharmacie.

Un autre moment de formation sera prévu par la suite.

Une action sensibilisatrice a eu lieu sur la commune le 11 décembre au matin. Comme annoncé, lors des précédentes réunions de conseil municipal, une charte a été signée avec la Fédération des chasseurs à ce sujet. Les plants ont été donnés gratuitement, ce qui a permis de couvrir 80 mètres linéaires, un panneau pédagogique est installé en parallèle, ses actions sont réalisées sur différentes communes par le biais d'un propriétaire privé qui le sollicite. Il est noté que malgré la communication effectuée par la mairie, aucun chasseur de la commune n'a été présent et surtout que les classes de primaires n'ont pas souhaité y participer. Des graines offertes ainsi que des coloriages ont été prévus pour les élèves participants.

Les rondins de bois à l'effigie de Noël conçus par les élèves lors du temps périscolaire vont être apposés dans le bourg.

La crèche, comme de coutume, a été installée chez un habitant campinois.

Tour de table :

Jacques Desmé précise que le SIEIL a perdu six communes adhérentes.

Robert Juquois demande si la mairie a plus de renseignements quant à la fermeture du restaurant bar Le Commerce. La commune ne gère pas la gestion économique des commerces, elle peut intervenir ou rappeler les règles d'urbanisme.

Robert Juquois précise également que Madame la Maire a la possibilité d'échanger avec des artistes peintres situés au 15 place des religieuses à Richelieu afin de pouvoir rencontrer les maires. Madame la Maire répond favorablement à cette sollicitation et un rendez-vous est programmé.

Sylvie Chevalet précise qu'un bilan de fin de mandat en cours de réalisation.

Séance levée à : 20H15

La secrétaire de séance
Sylvie CHEVALET



En mairie, le 26/02/2026
La Maire
Aurélien GASNIER ROCHER



ARocher

